

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

**Département des Yvelines**

**Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération**

**DATE DE CONVOCATION  
13/05/2022**

**DATE D'AFFICHAGE  
13/05/2022**

**DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
30/05/22**

**NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76**

**NOMBRES DE VOTANT : 74**

**Le jeudi 19 mai 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUZ**

**Étaient présents :**

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Hélène DENIAU, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUZ, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLOU, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

**formant la majorité des membres en exercice**

**Absents :**

Madame Josette GOMILA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI.

**Secrétaire de séance : Lorrain MERCKAERT**

**Pouvoirs :**

Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Claire DIZES à Madame Corinne BASQUE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Adeline GUILLEUX à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Hélène DENIAU, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Vivien GASQ, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Catherine CHABAY, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Monsieur Frédéric REBOUL à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLOU.

**Budget**

**OBJET : 14 - (2022-227) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Règlement du fonds de concours du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2026.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 14 - (2022-227) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Règlement du fonds de concours du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2026.**

**Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**CONSIDERANT** que l'article L5211-28-4 du CGCT indique que le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité a pour objectif de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'EPCI. Son contenu tient également compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a voté le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2026 le 16 décembre 2021, instituant un fonds de concours doté d'une enveloppe globale de 32,5 M€.

**CONSIDERANT** que le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2026 prévoit qu'un règlement doit déterminer les modalités pratiques d'attribution des fonds de concours.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 11 mai 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le Règlement du fonds de concours du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022-2026.

**Adopté à l'unanimité par 74 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 25/05/2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 30/05/22*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**  
**PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE 2022-2026**  
**REGLEMENT D'APPLICATION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES**

(Complément à la délibération du conseil communautaire n° 2021-408 du 16 décembre 2021)

**PREAMBULE :**

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité :

- *la spécialité territoriale* en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre
- *la spécialité fonctionnelle* qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences conservées par les communes.

Le principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité. En application de ce dernier principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Toutefois, le versement de fonds de concours est possible entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Pour les communautés d'agglomération, la pratique des fonds de concours est prévue à l'article L. 5216-5 VI du CGCT et constitue une dérogation aux principes évoqués précédemment.

Trois conditions doivent être réunies pour le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

## DISPOSITIF :

Par délibération n° 2021-408 en date du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a adopté le pacte financier avec les douze communes de l'Agglomération, et institué le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement les projets d'investissement des communes pour la période 2022-2026. L'enveloppe globale affectée aux fonds de concours s'élève à 32,5 M€, répartie comme suit :

	<b>Pop INSEE 2021</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Prorata/pop</b>	<b>Total dotation</b>
Clayes-sous-Bois (Les)	17 934	1 000 000	1 572 404	<b>2 572 404</b>
Coignières	4 447	1 000 000	389 901	<b>1 389 901</b>
Élancourt	25 782	1 000 000	2 260 496	<b>3 260 496</b>
Guyancourt	29 415	1 000 000	2 579 027	<b>3 579 027</b>
Magny-les-Hameaux	9 678	1 000 000	848 541	<b>1 848 541</b>
Maurepas	18 694	1 000 000	1 639 039	<b>2 639 039</b>
Montigny-le-Bretonneux	33 625	1 000 000	2 948 149	<b>3 948 149</b>
Plaisir	31 920	1 000 000	2 798 659	<b>3 798 659</b>
Trappes	32 830	1 000 000	2 878 445	<b>3 878 445</b>
Verrière (La)	6 829	1 000 000	598 748	<b>1 598 748</b>
Villepreux	11 174	1 000 000	979 706	<b>1 979 706</b>
Voisins-le-Bretonneux	11 484	1 000 000	1 006 886	<b>2 006 886</b>
<b>Totaux</b>	<b>233 812</b>	<b>12 000 000</b>	<b>20 500 000</b>	<b>32 500 000</b>

Par délibération n° 2022-227, en date du 19 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé le présent règlement d'application du dispositif de versement de ces fonds de concours 2022-2026.

Pour chacune des communes, ces sommes constituent des plafonds.

**Elles sont mobilisables sur un seul ou sur plusieurs projets simultanés ou consécutifs, du début à la fin du pacte.**

Il est précisé que les règlements antérieurs restent applicables aux pactes financiers antérieurs respectifs sauf en ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

Le présent règlement s'applique pour toute nouvelle demande de fonds de concours relatif au pacte financier 2022-2026.

### Article 1 : Modalités d'attribution

Les fonds de concours sont versés pour tout type de dépenses d'investissement engagées sur la durée du pacte financier.

Le montant retenu pour le calcul du fonds de concours sera celui du coût total de la dépense H.T (pour les travaux : études préalables. Maîtrise d'œuvre, travaux, frais annexes éventuels...)

Le fonds de concours alloué ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge de la commune après prise en compte des autres financements.

Les fonds de concours peuvent être sollicités pour des opérations qui n'ont pas encore été engagées ou qui ont été engagées mais non terminées à la date de la délibération de la commune.

Les délibérations des communes sollicitant leurs droits à fonds de concours 2022-2026 doivent impérativement être adoptées avant le 31 décembre 2026. Les crédits non sollicités au 31/12/26 ne seront donc pas reportés sur la dotation du pacte suivant.

### **Fongibilité des fonds de concours 2022-2026 :**

Au cas où l'opération est annulée ou reportée, ou si le montant du fonds de concours versé s'avère inférieur au montant délibéré, la somme non utilisée sera réaffectée à l'enveloppe disponible pour la commune, à utiliser pour d'autres opérations, dans le respect du présent règlement.

Exemple :

- Dotation pour la commune disponible à date T : 1,5 M€.
  - Fonds de concours affecté sur une opération d'un montant prévu de 400 K€ HT : 200 K€
  - Enveloppe restante : 1,3 M€
- Coût réel de l'opération : 300K€
  - Fonds de concours réellement versé : 150 K€
  - Montant non versé à réaffecter sur autres opérations : 50 K€
  - Nouvelle enveloppe disponible : 1,35 M€

### **Fonds de concours des pactes financiers antérieurs :**

Les fonds de concours issus des pactes financiers antérieurs et non utilisés peuvent être sollicités par délibération des communes jusqu'au 31 décembre 2022. Pour les projets achevés après cette date qui se seraient avérés moins onéreux qu'initialement prévu, il n'y aura pas de réaffectation des reliquats de fonds de concours sur le nouveau pacte.

### **Article 2 : Modalités de versement des fonds de concours**

Les demandes de versement devront être adressées par email

Le versement du fonds de concours sera effectué selon l'échéancier suivant :

- acompte de 50 % à réception de la demande de versement (modèle joint en annexe 2) accompagnée de l'ordre de service de démarrage des travaux (ou de tout document attestant la commande ou le démarrage)
- solde à réception de la demande de versement (modèle joint en annexe 2) (si acompte demandé) ou 100 % (si pas d'acompte demandé) accompagnée du plan de financement définitif, complété d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le Trésorier de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux (ou de tout document attestant la réalisation de la commande) et d'un état récapitulatif des recettes

Pour des projets d'un montant inférieur à 50 K€ HT pour les communes de moins de 10000 habitants, ou moins de 100 K€ HT pour les communes de plus de 10000 habitants, aucun acompte ne sera versé.

En revanche un acompte intermédiaire pourra être demandé, si besoin, et uniquement pour les projets d'un coût supérieur à 200 K€, et si la moitié de ce coût a déjà été mandatée par la commune au moment de la demande.

Dans l'hypothèse où le montant définitif du fonds de concours s'avérait inférieur au montant de l'avance, la Communauté d'agglomération émettra un titre de recette aux fins de remboursement de la somme indûment versée. Le solde de la dotation sera recalculé en conséquence, conformément aux règles de fongibilité exposées article 1.

Dès lors que la commune sollicite le versement d'un fonds de concours par délibération, elle dispose de **2 ans** à compter de la date de la délibération de SQY pour demander le versement de l'acompte et de **3 ans** à partir de la réception par SQY de cette demande d'acompte pour en demander le solde. Au-delà de ce délai, la commune ne pourra plus bénéficier du versement.

Le solde des versements pourra être demandé par la Commune après le 31 décembre 2026 dans le respect des délais précisés ci-dessus.

Exemple :

- Délibération de la commune : 15 septembre 2026
- Délibération de SQY : 15 novembre 2026
- Date limite de demande de l'acompte : 15 novembre 2028
- Si acompte demandé le 15 novembre 2028, date limite de demande du solde : 15 novembre 2031.

Dans le cas où la délibération de SQY est prise en décembre 2026, et qu'en décembre 2028 aucun ordre de service n'est encore émis et donc aucunacompte n'est demandé, le projet ne pourra plus être financé sur le pacte 2022-2026 et devra être reporté sur le pacte suivant.

### **Article 3 : Suivi comptable des subventions versées**

La mise en œuvre de la réforme comptable M57 à SQY en 2023 (au plus tard 2024) impose un suivi individualisé des subventions d'équipement versées, c'est à dire un contrôle de l'utilisation qui est faite de la subvention et un suivi du lien entre la subvention versée et l'immobilisation acquise ou construite par le bénéficiaire. Cette condition implique qu'un suivi annuel concordant soit réalisé entre SQY et les communes bénéficiaires des fonds de concours.

Les communes devront donc, après la clôture de chaque exercice, communiquer à la Direction des Finances de SQY, un tableau indiquant, pour chaque actif financé par fonds de concours, l'état du bien (toujours à l'actif, mis au rebus, HS, etc.).

Cette règle de suivi sera applicable pour tous les fonds de concours versés à compter de la date de mise en œuvre de la M57 à SQY.

### **Article 4 : Modalités administratives**

Les demandes de dotation des communes devront être adressées par email, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Note de présentation du ou des projets
- Plan de financement prévisionnel détaillé (modèle joint en annexe 1).
- Calendrier prévisionnel de réalisation
- La délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours et fixant le montant maximum de celui-ci (modèle joint en annexe 3)

Le conseil communautaire se prononce ensuite sur l'attribution du fonds de concours par délibération concordante. La délibération accordant le fonds de concours est ensuite notifiée à la commune.

### **Article 5 : Engagement de la commune en matière de communication :**

La commune s'engage à faire apparaître sur les panneaux de chantier la participation de la Communauté d'agglomération dès le début des travaux. Sur ce panneau devra figurer la mention « projet cofinancé par Saint-Quentin-en-Yvelines à la hauteur de X euros » avec le logo (selon charte graphique).

La Communauté d'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération. Cette mention et/ou logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse ...).

Le Président

Jean-Michel FOURGOUUS

### **Vos interlocuteurs :**

Direction Générale du Patrimoine  
Direction des fonctions supports et transversalité  
Service Gestion administrative  
[sylvie.lepecheur@sqy.fr](mailto:sylvie.lepecheur@sqy.fr)  
[christine.vallez@sqy.fr](mailto:christine.vallez@sqy.fr)

**Annexe 1 : Plan de financement**

**Annexe 2 : Demande de versement**

**Annexe 3 : Modèle délibération sollicitant un fonds de concours**



## **Annexe 1**

## Commune de

Date

## Projet d'investissement :

## **Plan de financement prévisionnel**

Dépenses		Recettes (hors fonds de concours et emprunts)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
		Conseil Départemental	
		Région	
<b>Total dépenses</b>		<b>Total recettes</b>	

#### **MONTANT RESTANT A FINANCER**

<b>FONDS DE CONCOURS SOLLICITE (versé)</b>	
Soit	

<b>MONTANT RESTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	
	<b>Soit</b>

<p><b>SAINT QUENTIN EN YVELINES</b> Terre d'innovations</p> <p><b>Direction Générale du Patrimoine</b> <b>Direction des fonctions supports et transversalité</b></p>	<p><b>FONDS DE CONCOURS</b> <b>PACTE FINANCIER 2022-2026</b></p> <p><b>COMMUNE :</b></p>
--	--

**DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS**

**Désignation de la dépense d'investissement objet du fonds de concours :**

.....  
.....  
.....  
.....

**REFERENCE(S) DELIBERATION DE SQY :** .....

**REFERENCE(S) DELIBERATION DE LA COMMUNE** .....

**Montant de la dépense subventionnable retenu par SQY : ..... €**

**Montant du fonds de concours sollicité : ..... €**

**Montant de l'acompte demandé (50%) (1) : ..... €**

**Montant définitif de la dépense H.T. : ..... €**

**Montant définitif du fonds de concours à verser ..... €**

**Montant du solde demandé (2) : ..... €**

**Le**

**Signature de la commune**

- (1) Pour le versement de l'acompte de 50 % du fonds de concours attribué, veuillez nous transmettre la délibération sollicitant le fonds de concours ainsi que l'ordre de service n°1 de démarrage de travaux (ou bon de commande ou tout document attestant leur commencement)
- (2) Pour le solde ou le versement en une seule fois, veuillez-nous transmettre le plan de financement définitif accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier de la collectivité, et d'un certificat d'achèvement des travaux le cas échéant.

**Délibération type de la commune.**

**Objet : Commune de – pacte financier 2022-2026 – Demande de fonds de concours auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

**Vu** la délibération n°2021-408 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité,

**Vu** la délibération n°2022-xxx du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes,

**CONSIDERANT** que la commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé,

**CONSIDERANT** que la demande de la commune entre dans l'enveloppe globale qui lui est attribuée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1** : Demande à Saint-Quentin-en-Yvelines l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte financier 2022-2026, d'un montant maximum de \_\_\_\_\_ €, et plafonnée à 50% du montant restant à la charge de la commune,

**Article 2** : Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Montant opération (€ H.T) :

Subvention(s) :

Coût restant à la charge de la commune (€ HT) :

Fonds de concours sollicité :